



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/140, mettant en demeure la société SETIN, située
D 921 - Route du Pont de l'Arche-Elbeuf à MARTOT
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le récépissé de déclaration du 8 janvier 2002,

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 14 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que lors de l'inspection du 14 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SETIN, sise D 921 route du Pont de l'Arche-Elbeuf à MARTOT (27340), exerce une activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert de 118 790 m³,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510,

Considérant que cette activité dans un entrepôt de plus de 50 000 m³ est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société SETIN n'a jamais procédé à une telle demande d'enregistrement auprès de Monsieur le préfet de l'Eure,

Considérant la quantité importante de matières ou produits combustibles dans les entrepôts,

Considérant que les moyens de défense incendie du site sont insuffisants,

Considérant que l'installation présente un risque important d'incendie avec risque de propagation dans les bâtiments,

Considérant que, suivant les termes de l'article L.171-7 du code de l'environnement, «indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Considérant que face à ces manquements et à ce risque, il est nécessaire de réduire la quantité de matières ou produits combustibles dans les entrepôts, tant que l'exploitant n'a pas fait de travaux de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 permettant de réduire le risque présenté par ses installations,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société SETIN exploitant l'entrepôt au D 921 - Route du Pont de l'Arche-Elbeuf sur la commune de Martot est mise en demeure :

- sous 1 mois :
 - soit stocker moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles dans ses bâtiments dans l'attente de la régularisation administrative du site,
 - soit cesser son activité de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts en déclarant sa cessation d'activité puis en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état du site (conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement).
- En cas de régularisation administrative du site, l'exploitant dépose, sous 3 mois, une demande d'enregistrement de son activité au titre des installations classées pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (les autres rubriques devant être investiguées). Cette demande d'enregistrement doit, a minima, comporter une étude de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article , et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SETIN et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de Martot,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

08 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

